

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 confirme ces valeurs en instaurant que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Suite à l'inscription, le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine et le livret scolaire sont remis aux parents.

1.1.2. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis

1.1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

L'enseignant référent qui coordonne les Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) sont créés dans chaque département par l'article L351-3 du code de l'éducation. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat pour les élèves en situation de handicap. Ils visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et

compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.1.7 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins :

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), prévu à l'article L. 311-3-1 qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle,
- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) prévu à l'article L. 311-7 pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place après avis du médecin de l'éducation nationale et se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
après-midi	13h50-16h20	13h50-16h20	13h50-16h20	13h50-16h20

Il est prévu la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence.

1.3.2 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation et de la circulaire ministérielle n°97-178 du 18 septembre 1997, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant** le début de la classe.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- la communication régulière du livret scolaire aux parents
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Conformément au code du travail, article R41 21-1 les risques identifiés sont consignés dans le document unique d'évaluations des risques (DUR) actualisé annuellement. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD) via le RSST conformément à l'article 3-2 du décret 82-453 du 22 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, au pôle FIHSL de la DSDEN, au conseiller départemental de prévention ou à l'assistant de prévention de circonscription. Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Un contrôle renforcé des entrées est organisé conformément à l'Instruction interministérielle relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires du 12 avril 2017.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Cette organisation précise notamment les modalités d'accueil des élèves malades et handicapés, les conditions d'administration des soins et de mise en œuvre des projets d'accueil individualisé. Un registre spécifique indiquant pour chaque élève concerné les mesures de soins et d'urgence prises sera tenu. Ce protocole d'organisation des soins sera porté à la connaissance des élèves et des familles.

Le directeur d'école peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement

à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

- Des exercices de sécurité incendie dont le premier se déroulant au cours du mois de septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école ou le responsable unique de sécurité (RUS), peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (articles 5-5 à 5-10), un registre de danger grave et imminent (RSDGI) est tenu par le directeur à la disposition des agents.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs liés aux aléas naturels et technologiques (PPMS-RM) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015.

Un plan particulier de mise en sûreté lié au risque attentat-intrusion (PPMS-AI) est mis en place conformément à l'instruction interministérielle du 12 avril 2017.

- Un exercice type attentat intrusion est obligatoirement organisé au cours du 1^{er} trimestre dans l'école.

Lorsqu'un événement grave ayant un retentissement important sur la communauté éducative (incident scolaire ou accident scolaire graves) ou un fait à caractère pénal se produit dans l'école, celle-ci complète une fiche de signalement d'incident ou d'infraction en milieu scolaire et la transmet sans délai à la direction des services départementaux de l'éducation nationale en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le personnel et les usagers de l'école peuvent inscrire dans le registre de santé et sécurité au travail (RSST) toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, conformément à l'article 3-2 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

En cas d'enlèvement d'enfants, un signalement au procureur de la République doit être fait immédiatement avec copie à la DSDEN. Il doit s'agir d'un enlèvement avéré et non d'une disparition, même inquiétante. La victime doit être mineure et sa vie ou son intégrité physique doit être en danger. La décision de déclencher le plan « Alerte Enlèvement » est prise par le procureur de la République territorialement compétent.

1.6.6 Dispositions particulières

Les objets portant atteinte à la laïcité sont également prohibés.

La liste d'objets dont les noms suivent est totalement prohibée dans les locaux scolaires:

- **Tous les produits nocifs**
- **Les médicaments** : les traitements doivent être pris à la maison, nous n'avons pas le droit de faire prendre un médicament même avec une ordonnance du médecin et une autorisation des parents
- **Les objets** tels que couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, pétards, allumettes, briquets, tous objets assimilés à une arme...
- **Les parapluies** (durant les récréations)
- Les objets qui, par leur fonction ou leur valeur, n'ont pas place à l'école :
 - **Bijoux**
 - **Jeux plus particulièrement donnant lieu à des échanges**
 - **Téléphones portables qui seront, en cas de présence dans l'école, confisqués puis restitués directement aux parents à la fin de la journée de classe.**
 - **L'argent " non contrôlé."**
 - **Les sucreries, les boissons, les chewing-gums, les sucettes...**
- **Les goûters sont tolérés le matin** mais à restreindre pour le bien des enfants.

1.6.7 Entrées et sorties

Les entrées se font par le petit portail face au passage piéton. L'accueil des élèves s'effectue dans la grande cour de récréation adjacente.

Les sorties se font par le même portillon.

L'entrée dans la cour d'un élève ne peut se faire qu'aux heures prévues.

Il est interdit de ressortir pendant le moment d'accueil avant le début des classes ou pendant les récréations.

Les récréations se déroulent dans la cour principale dont l'accès se fait directement par le bâtiment.

Il est strictement interdit de jouer dans les blocs sanitaires ainsi que de courir sur les monticules de terre formant les bordures. En cas de pluie, l'usage des bordures est également interdit.

Les parents se voudront de bien respecter les règles de circulation et de stationnement lors de l'entrée et de la sortie des classes.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001). Les parents d'élèves ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signes manifestant une appartenance religieuse. Il convient de s'assurer de leur compréhension du principe de laïcité et de son application à l'école.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors

de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée ou accompagnant pour l'aide à une activité sportive (ex : habillage-déshabillage à la piscine ...etc.) doit être préalablement vérifiée par le biais d'un imprimé adressé à la DSDEN **au moins un mois avant la sortie ou l'activité**.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'IA-DASEN et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée sauf pour les catégories professionnelles bénéficiant d'une réputation d'agrément. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative l'encadrement des activités physiques et sportives.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 à D 551-6 du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément avec l'accord du directeur d'école sous couvert de l'IEN lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative réunit les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Aussi, ils sont tenus, en outre, de faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : l'élève ne doit pas être violent, il doit respecter les règles de comportement et de civilité d'usage dans le cadre scolaire. Il doit utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises. Il respectera la charte d'utilisation d'internet à l'école.

Tenue générale : Une paire de baskets propre est exigée lors de l'utilisation des salles de sport (à part dans 1 sac).

Sont prohibées :

- Les tenues vestimentaires et coiffures déplacées (teintures ostensibles) dans le milieu scolaire.
- Les tenues vestimentaires risquant de nuire à la sécurité des élèves (chaussures ouvertes au talon, tongs...)
- En cas de non respect, un signalement pourra être fait à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

- Harcèlement :

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de travail de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires.

Dès lors que des signes de harcèlement sont portés à la connaissance de l'école qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école, et leur(s) auteur(s) identifié(s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (pHARe)

En cas de harcèlement, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école.

Afin d'améliorer la prise en charge et faciliter le suivi des situations, les jeunes, parents, victimes ou témoins devront être orientés vers la plateforme : Non au harcèlement (numéro vert 3020) pour y déposer une fiche de signalement.

Les référents de la DSDEN recevront alors une alerte, le référent concerné prendra en charge les situations relevant de son secteur géographique.

Le programme pHARe permet de doter les écoles et les collèges d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves.

2.2 Les parents.

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents doivent respecter l'obligation d'assiduité et les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité de chacun.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des **réprimandes**. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école :

Au sein de la classe

- Rappel à l'ordre verbal
- Déplacement/changement de place ou mise en retrait du groupe
- Privation partielle de récréation
- Dialogue avec la famille
- Copie d'un extrait du règlement

En dehors de la classe

- Déplacement temporaire chez le directeur
- Déplacement temporaire dans une autre classe
- Exclusion temporaire (de 1 jour à une semaine) dans une autre classe de l'école : les parents

devront être prévenus par écrit de la décision du conseil des maîtres

Des **mesures de réparation** sont envisagées selon la gravité des faits :

- Excuses orales ou écrites
- Rédaction d'une fiche de réflexion autour de l'acte répréhensible.
- Selon les actes : réparation matérielle

Des **mesures d'encouragement** sont possibles afin d'encourager les élèves à adopter un bon comportement :

- Félicitations verbales et écrites
- Mise en place de responsabilités
- La remise d'un "bon point" ou d'une image

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation

engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.